

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

EQUIPEMENT DU PARKING DU SIEGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, ayant son siège à Isneauville, 40 allée de la Ronce, représenté par son Président en exercice, Christophe BOUILLON, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié audit siège, désigné ci-après « Le CDG 76 »

D'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, ayant son siège à Rouen, Quai Jean Moulin (Conseil Départemental) et ses services administratifs et techniques à Isneauville, 240 rue Augustin Fresnel, représenté par sa Présidente en exercice, Cécile SINEAU-PATRY, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée audit siège, désigné ci-après « Le SDE 76 »

D'autre part

Ensemble dénommés « Les Parties »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa démarche environnementale et sociale, le CDG 76 souhaite développer les mobilités décarbonées en promouvant notamment l'usage des transports en commun, du covoiturage, de la bicyclette et des véhicules électriques. A cette fin, il met en œuvre un ensemble de mesures qui vont de l'acquisition de véhicules de service « propres » à l'octroi d'aides financières incitatives afin d'encourager ses agents à limiter leur empreinte carbone.

Dans ce cadre, le CDG 76 souhaite équiper l'aire de stationnement de son siège d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) destinées à la fois aux véhicules de service, aux véhicules personnels des salariés ainsi qu'aux véhicules des visiteurs et collaborateurs occasionnels du service public.

N'ayant aucune compétence dans ce domaine, le CDG 76 souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de ses bornes de recharge électrique à un acteur public spécialisé dans ce domaine. C'est ainsi que le CDG 76 a sollicité le SDE 76 pour assurer cette mission.

Le SDE 76 a une expérience probante en matière d'IRVE dans la mesure où ses communes membres lui ont confié cette compétence et qu'il développe, depuis plusieurs années et sur une grande partie du département de la Seine-Maritime, un réseau public de bornes de recharge électrique.

Autorisé par son comité syndical à intervenir également en domaine privé, le SDE 76 est en capacité juridique d'intervenir pour le compte du CDG 76, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée telle que définie aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier au SDE 76 la mission d'équiper de bornes de recharge pour véhicules électriques, le parking du siège du CDG 76, pour le compte de celui-ci, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés.

Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée

L'opération concernée comprend, d'une part, l'équipement du parking mentionné à l'article 1 en infrastructures de recharge suivant le programme mentionné en annexe et, d'autre part, la création d'un comptage électrique spécifique destiné à alimenter les bornes. L'enveloppe prévisionnelle de travaux autorisée est de 250 000 € TTC. Toutes les dépenses acquittées par le SDE 76 dans le cadre de ce mandat seront remboursées par le CDG 76 conformément aux dispositions figurant à l'article 5.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-7 du code de la commande, l'objet du présent contrat est de donner mandat au SDE 76 de réaliser, au nom et pour le compte du CDG 76, les missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention au SDE 76, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- Approbation des avant-projets et des projets de travaux en lien avec le CDG 76,
- Préparation, choix, signature et gestion des contrats de travaux pour la réalisation des ouvrages,
- Validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération,
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- Accompagnement du CDG 76 dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement,
- Accompagnement du CDG 76 dans la mise en service des infrastructures de recharge.

Le SDE 76 n'est tenu envers le CDG 76 que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé au travers de la présente.

Le SDE 76 représente le CDG 76 à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le CDG 76 ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, le SDE 76 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

Le SDE 76 est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le SDE 76 devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte du CDG 76.

Il prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le CDG 76 et figurant dans la présente convention.

Le SDE 76 a un devoir général d'information du CDG 76 ; Il organisera pour ce faire des réunions destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Le SDE 76 devra avertir sans délai le CDG 76 de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière.

Article 4.2 Modalités administratives

Le Code de la commande publique et notamment l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics applicables au CDG 76 sont applicables au SDE 76 pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

Le SDE 76 procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature. Le cas échéant, le SDE 76 pourra recourir à des contrats à bons de commande qu'il aura préalablement conclu pour des installations de même type.

Les contrats à conclure ou les bons de commande à signer devront indiquer que le SDE 76 agit au nom et pour le compte du CDG 76 qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

Le SDE 76 transmettra, au nom et pour le compte du CDG 76, les contrats signés par lui, au représentant de l'État dans le département.

Le SDE 76 notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie au CDG 76. Il prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par le CDG 76. Le SDE 76 signalera au CDG 76 les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Il représentera le CDG 76 à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis au CDG 76 en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par le CDG 76

Pour permettre au CDG 76 d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, le SDE 76 s'engage à inviter le CDG 76 aux réunions de suivi des travaux.

Les services du CDG 76 pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SDE 76 et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par le SDE 76 à la réception des ouvrages contradictoirement avec la ou les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants du CDG 76 dûment convoqués.

Le SDE 76, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception des ouvrages qu'avec l'accord exprès du CDG 76, maître d'ouvrage. Le CDG 76 s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants du SDE 76 relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite de réception des ouvrages, susceptibles de constituer des réserves, l'accord préalable du CDG 76 pour prononcer la réception sera nécessaire. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, le SDE 76 invitera les représentants du CDG 76 aux opérations préalables à la levée de celles-ci. Le CDG 76 deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

Le CDG 76 pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves.

Le CDG 76 fera son affaire personnelle de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des contrats nécessaires et des polices d'assurances multirisques.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par le SDE 76 des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche, la prise en charge des dépenses exposées par le SDE 76 pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention donne lieu à remboursement intégral de la part du CDG 76.

Article 5.2 Remboursement des dépenses exposées par le SDE 76

Chaque demande de remboursement formulées par le SDE 76 et transmise au CDG 76 devra être justifiée et comprendre a minima un récapitulatif des dépenses réalisées ainsi qu'un certificat signé de la présidente du SDE 76 mentionnant que les dépenses se rapportent aux ouvrages à réaliser. Le cas échéant, le SDE 76 pourra accompagner ses demandes de paiement d'une copie de la ou des factures acquittées par lui pour la réalisation des ouvrages.

Le SDE 76, mandataire, s'acquittera des dépenses pour un montant TTC. Il sera remboursé en TTC par le CDG 76 de manière qu'il puisse bénéficier du fond de compensation de la TVA.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission du SDE 76 telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement.

Le SDE 76 sera tenu de remettre au CDG 76, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété du CDG 76 qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de leur propriété intellectuelle.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

La Présidente du SDE 76

Le Président du CDG 76

Cécile SINEAU-PATRY

Christophe BOUILLON